



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°019350/KK P
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°019350/KK P, déposé complet le 11 juin 2026, par la société Tisserin Promotion relatif au projet de reconversion de la friche Daforib, sur la commune d'Haubourdin, dans le département du Nord ;

Vu les informations additionnelles transmises le 30 juillet 2026 concernant les mesures en faveur de la biodiversité ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet consiste notamment à aménager 7 745 m² de surface de plancher ;
2. les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² relèvent de la rubrique 39.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et du III de l'article R122-3-1 du même code, qui le soumet à examen au cas par cas ;
3. le pétitionnaire a présenté un dossier de cas par cas au titre de l'auto-soumission prévue au III de l'article R.122-2-1 du Code de l'environnement, son projet étant sous le seuil de la rubrique

39.a) susmentionnée ;

4. sur un terrain d'assiette d'environ 1,6 hectare, le projet consiste en la démolition de bâtiments d'activités avant l'aménagement de 120 logements, des voiries d'accès et réseaux, de 145 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que d'espaces verts ;
5. le projet prévoit la mise en œuvre des mesures d'évitement de réduction et de compensation identifiées dans le diagnostic écologique ;
6. un plan de gestion est mis en œuvre vis-à-vis de la pollution des sols identifiée. La méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués afin de s'assurer de la compatibilité de l'usage avec la pollution résiduelle est déclinée dans le cadre de la réalisation du projet, avec notamment la réalisation d'une attestation dite « ATTES-ALLUR » établie par un bureau d'études certifié et jointe au dossier de permis d'aménagement ou de construire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de reconversion de la friche Daforib sur la commune d'Haubourdin, dans le département du Nord, déposé par la société Tisserin Promotion, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 30 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
l'adjointe au responsable du Pôle autorité
environnementale,

Celine BLARY
celine.blary

Signature numérique
de Celine BLARY
celine.blary
Date : 2026.07.30
16:43:24 +02'00'